



DECISION MUNICIPALE N° 17-241

**Objet : contentieux SCI GFDI 120 c/ Commune de Draguignan**

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n°2014-125 du 10 octobre 2014, n°2015-155 du 12 novembre 2015 et n°2017-111 du 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil municipal a délégué, sans aucune réserve au maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment celle d'ester en justice ;

VU l'arrêté de refus de permis de construire PC n° 08305016K0164 en date du 4 juillet 2017, opposé à la demande présentée par la société civile immobilière GFDI 120 pour la construction d'un bâtiment commercial ;

VU le recours gracieux en date du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner M<sup>e</sup> Jean Capioux, avocat au barreau de Paris, afin de défendre les intérêts de la commune de Draguignan ;

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui oppose ladite commune à la société civile immobilière GFDI 120.

**Article 2** : De désigner Maître Jean Capioux, avocat au barreau de Paris, sis 27 quai Anatole France 75 007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire, à l'amiable ou devant l'ensemble des juridictions compétentes, et notamment devant le tribunal administratif de Toulon.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services de la commune de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de la Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif, territorialement compétent.*

Draguignan, le                     - 8 AOUT 2017                    



Le Maire,  
Richard STRAMBIO